

**ARRETE DU MAIRE N° 18 /2019**  
**PORTANT REGLEMENT DU PARC MUNICIPAL**

Le maire de la Commune de Chenonceaux,  
Vu le code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-2 et suivants,  
Vu le Code Civil, articles 1240 à 1243,  
Vu le Code Pénal,  
Vu le Code de Procédure Pénale,  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Considérant la nécessité de réglementer l'utilisation du Parc Municipal afin d'assurer la sécurité, la tranquillité et la propreté du parc avec l'aire de services aux vélos, les espaces verts, le stationnement, le Parc aux pivoines, le jardin botanique, la Halle, l'aire de pique-nique, et de prévenir tout ce qui serait de nature à troubler leur calme ou à incommoder le public

**ARTICLE 1 – OBJET et CHAMP D'APPLICATION**

Le présent règlement a pour objet de fixer les modalités d'accès, les règles générales et les conditions d'utilisation du Parc Municipal avec l'aire de services aux vélos, les Espaces verts le stationnement, le Parc aux pivoines, le jardin botanique, la Halle, et l'aire de pique-nique.

Le présent règlement est applicable à toutes les parcelles de ce domaine public communal qui, affectées spécialement aux espaces verts ou affectées à titre principal à un autre usage et néanmoins agrémentées par des végétaux. Il en est des stationnements, de la voie autorisée à la circulation motorisée, du cheminement piétonnier, de l'aire d'accueil pour vélos, des abords de la poterie.

**ARTICLE 2 – MODALITES D'ACCES ET DE CIRCULATION**

Le Parc est un lieu de détente et de convivialité mis à la disposition du public.  
Il est destiné aux promeneurs à pied.

**2-1 HORAIRES :**

Le Parc est accessible librement.  
La commune de Chenonceaux se réserve la possibilité de fermer ponctuellement, tout ou partie du Parc, pour des raisons de sécurité, par voie d'affichage sur site.

**2-2 VEHICULES**

La circulation motorisée et le stationnement des véhicules sont interdits, à l'exception des zones dédiées à cet usage.  
L'accès aux camping-cars et aux fourgons est interdit sur l'ensemble du Parc  
La circulation des vélos, trottinettes, rollers, skateboards est interdite, à l'exception de la zone dédiée à la circulation motorisée.  
Les vélos peuvent traverser le Parc aux pivoines, tenus à la main et dans les allées.  
Les vélos sont stationnés uniquement sur les emplacements qu'ils leurs sont dédiés.  
L'accès ponctuel à des véhicules de services doit être autorisé par la commune de Chenonceaux.

## 2-3 LES ANIMAUX

L'accès aux chiens est interdit.

Cet article ne s'applique pas aux chiens guides de personnes malvoyantes et des chiens accompagnateurs des personnes handicapées titulaires de la carte d'invalidité.

## ARTICLE 3 – REGLES GENERALES

Le public adopte une attitude responsable tant à l'égard des tiers qu'à l'égard de l'environnement mis à sa disposition.

### 3-1 COMPORTEMENTS INDIVIDUELS ET COLLECTIFS

L'utilisateur respecte la tranquillité et l'ordre public tels que définis à l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, que ce soit à titre individuel ou dans le cadre d'activités collectives.

La consommation d'alcool y est interdite sauf dispositions dérogatoires arrêtées par le Maire.

### 3-2 RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

L'utilisateur est tenu, de veiller au respect des espaces verts et jardin botanique, et de ne pas entraîner de dégradation des lieux.

- ☞ **La protection de la flore** : il est interdit de, pénétrer dans les massifs de fleurs ou d'arbustes, détruire, arracher, couper, mutiler, cueillir, fleurs, graines, feuillages, branches d'arbres ou d'arbustes, ou tous autres végétaux ou partie végétale.  
La cueillette des fruits comestibles faite avec parcimonie et respect des arbres est autorisée.
- ☞ **La protection de la faune** : il est interdit de chasser, d'importuner les animaux ou de nuire à leur tranquillité.
- ☞ **Intégrité des biens et structures mis à disposition du public** : il est interdit d'utiliser à mauvais escient, de déplacer ou de dégrader, le mobilier, les structures, les œuvres d'art, les fontaines, étiquettes et signalétiques, ainsi que toutes infrastructures installées dans le Parc.
- ☞ **L'hygiène et la propreté des lieux** : il est interdit de salir les biens et structures, d'abandonner ou de jeter des déchets et détritiques de quelque nature que ce soit.  
Les déchets à jeter et emballages à recycler sont conservés par son propriétaire.

## ARTICLE 4 – CONDITIONS D'UTILISATION

Les activités de détente et de repos sont les bienvenues, elles s'exercent sans gêner la liberté d'autrui et sans porter atteinte à la sécurité.

Le public est tenu d'utiliser les équipements, selon un usage conforme à leur destination.

### 4-1 UTILISATION DES EQUIPEMENTS

L'aire de services pour les vélos, mise à disposition des cyclotouristes gratuitement, leur est réservée. Ses services doivent être utilisés en respectant le bon usage des équipements.

Le pique-nique est autorisé sur l'aire spécialement aménagée à cet effet.

### 4-2 ACTIVITES LIBRES

Les activités concernées par cet article sont celles pratiquées à l'initiative de l'utilisateur.

Les activités mettant en péril la sécurité des personnes, des biens, et des infrastructures sont proscrites :

- ☞ La pratique de feux dont le barbecue
- ☞ la pratique du camping
- ☞ l'exercice de jeux tels que l'utilisation de pétards, armes factices ou feux d'artifice, le lancement de projectiles quels qu'ils soient (pierres, fléchettes, boomerang ...).
- ☞ les jeux de boules
- ☞ les jeux de ballons sauf les jeux de balles pour enfants de moins de 6 ans autorisés

Les rassemblements ou visites de groupes sont autorisées librement dès lors qu'elles n'ont pas un caractère tel qu'énoncé à l'article 4-3 ou qu'elles ne dérogent pas au présent règlement.

#### **4-3 ACTIVITES RELEVANT D'UNE AUTORISATION OU MISE A DISPOSITION**

Toute activité ou manifestation à caractère festif, commémoratif, caritatif, sportif, culturel, politique, religieux, philosophique, commercial ou publicitaire doit faire l'objet d'une demande préalable formalisée auprès du Maire.

L'opportunité d'y donner une suite favorable sera examinée en fonction de sa portée en matière d'intérêt général et de ses modalités de faisabilité ; celles-ci seront appréciées en fonction des équipements temporaires à prévoir et de l'étendue des dispositions dérogatoires au présent règlement à envisager.

L'autorisation est soumise à convention au titre de l'occupation du domaine public et est assortie de conditions tarifaires.

#### **ARTICLE 5 – RESPONSABILITE**

L'utilisateur est responsable des dommages de toute nature qu'il peut causer par lui-même ou par les personnes, animaux ou objets dont il a la charge.

Le déroulement des activités collectives est placé sous la responsabilité des organisateurs.

#### **ARTICLE 6 – GARDIENNAGE**

Le gardiennage est assuré par l'Agent municipal qui est à la disposition du public pour sa sécurité et son information.

#### **ARTICLE 7 – EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT**

Tout accès ou utilisation dérogeant au présent règlement doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Maire après formalisation d'une demande écrite.

Les contrevenants aux dispositions du présent règlement et à tout autre texte juridique en vigueur seront poursuivis conformément aux lois et règlement en vigueur.

Le Maire, la Secrétaire de Mairie, l'Agent communal, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Bléré, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation de l'arrêté est adressée à Madame la Préfète d'Indre et Loire, pour contrôle de légalité.

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication